

ARRETE N°2025-01

PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Président du CCAS de Latillé,
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement,
Vu la délibération en date du 18 août 2020 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2020,
Vu l'arrêté n° 01 en date du 1^{er} mars 2021 établissant les Lignes Directrices de Gestion applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Avancement au grade de Agent Social Principal 1^{ère} classe (grade)

N°	NOM et Prénom	Homme ou Femme	Grade actuel	(le cas échéant) Date de l'examen professionnel	Date d'effet de l'avancement
1	BOIREAU Nathalie	F	Agent Social Principal 2ème classe	/	01/11/2025
2	RIGOMMIER Laurette	F	Agent Social Principal 2ème classe	/	/
3	MONTAUDON Yannick	F	Agent Social Principal 2ème classe	/	/

Part respective des femmes et des hommes (mention obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021)

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine		4
Agents du grade d'origine « promouvables »		3
Agents inscrits au présent tableau d'avancement		1
Effectif du grade d'avancement		3

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Vienne qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à Latillé le 02/04/2025

Le Président



L'Autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

